

# Procès-verbal de la session extraordinaire du Synode tenue le 30 avril 2016 à l'Aula de Rumine

## 0. Préambule

### 0.1 Table des matières

0.	Préambule.....	1
0.1	Table des matières.....	1
0.2	Présences.....	1
0.3	Méditations.....	1
1.	Ouverture de la session.....	1
1.1	Accueil.....	1
1.2	Appel.....	1
1.3	Méditation.....	1
2.	Modification du Règlement ecclésiastique - Gestion RH et relations employeur-employés.....	2
3.	Clôture.....	20

### 0.2 Présences

	Présents	Excusés/Absents
Samedi matin	55	27
Samedi après-midi	56	26

### 0.3 Méditations

- Julian Woodford, début de session samedi
- Jeanne-Marie Diacon, fin de session samedi

## 1. Ouverture de la session

### 1.1 Accueil

La Présidente, **Sylvie Arnaud**, accueille les membres du Synode, les membres du Conseil synodal et les différentes personnes dans le public. Elle excuse l'absence du secrétaire, François Paccaud, retenu par des activités régionales et de la conseillère synodale Myriam Karlström.

### 1.2 Appel

La Présidente passe la parole à la vice-présidente, **Christine Girard**, qui procède à l'appel.

Le quorum est atteint. Le Synode peut donc délibérer valablement.

### 1.3 Méditation

La parole est passée à **Julian Woodford** qui conduit le Synode dans la méditation.



## 2. Modification du Règlement ecclésiastique - Gestion RH et relations employeur-employés

La première lecture reprend à l'art. 208.

**Art. 208 :**

Al. 2 :

**Olivier Leuenberger :** Il pensait qu'il était inscrit dans le Règlement ecclésiastique (RE) que lorsque l'Office des ressources humaines (ORH) sollicite ou suggère un changement de poste, il est proposé deux ou trois postes à la personne. Dans le rapport annuel du Conseil synodal, il est question de 1 ou 2 postes. Il serait judicieux d'intégrer dans le RE la règle des 3 postes. Cela concerne plutôt l'alinéa 1.

**Jean-Frédéric Leuenberger :** En quoi l'art. 94, auquel il est fait référence, dit qu'il est possible de faire une contestation d'une décision de l'ORH ?

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard :** L'art. 94 indique que « *Les décisions prises par l'ORH en application du RE (art. 187, 206bis et 208) ou de la CCT peuvent faire l'objet d'une contestation devant la Commission de traitement des litiges aux conditions des articles 222 à 227* ». Il est juste que c'est un usage de proposer au minimum 2 postes mais ça n'a jamais été inscrit. Il serait dangereux d'inscrire une règle de 3 postes car il n'est pas toujours évident de trouver autant de postes disponibles et correspondant à la personne.

**Olivier Leuenberger :** Il propose de modifier l'al. 1 § 3 en ajoutant « Il propose au moins deux postes correspondant au profil du ministre ».

Cet amendement est soutenu donc discuté.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard :** Le Conseil synodal entre en matière sur la remarque et le principe mais il tient à rendre attentif le Synode sur le fait que la correspondance au profil du ministre peut mettre l'Eglise et les RH dans des situations insolubles. Qu'est-ce que le profil du ministre ? S'il s'agit juste de la distinction pasteur/diacre, c'est possible. Mais s'il s'agit de prendre en compte une spécialisation de coordinateur, d'aumônier, etc., l'ORH ne pourra pas s'en sortir. De plus, le Synode a voté le fait qu'en cas de changement de poste il peut être demandé au ministre de faire une formation. Le Conseil synodal propose de modifier le § 3 de l'al. 1 ainsi : « L'Office des ressources humaines propose au ministre au moins 2 postes à repourvoir et l'informe des possibilités de remplacement ou de mandat ».

Olivier Leuenberger se rallie.

**Jean-Marie Thévoz :** La proposition du Conseil synodal ne convient pas. Lorsqu'un ministre demande un changement de poste, l'ORH peut l'accepter ou le refuser s'il n'y a pas de disponibilité. L'adéquation au profil de poste est indispensable. Que se passe-t-il si l'ORH propose deux postes qui ne correspondent pas au profil du ministre ? Avec l'art. 210, le ministre sera mis dans un vicariat pendant 18 mois puis le Conseil synodal aura la possibilité de résilier le contrat sans aucune faute de la part du ministre. Chaque ministre a un profil de généraliste en plus d'une spécialisation et il n'est pas impossible de trouver des postes vu le nombre de postes vacants. Il reprend à son compte l'amendement Leuenberger.

**Simon Buttica :** Il se rallie à l'amendement Thévoz dans la mesure où il souhaite éviter que le seul critère de repourvue d'un poste soit le critère pastoral/diaconal.

**Frédéric Keller :** Le texte initial est suffisamment clair. Il préfère la simplicité qui laisse une plus grande marge de manœuvre mais rejoint Monsieur Buttica sur le fait de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'interchangeabilité entre le ministère pastoral et le ministère diaconal.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard :** Le Conseil synodal ne milite pas pour l'interchangeabilité. Les personnes formées pour être pasteur sont réputées pouvoir être engagées dans tous les postes pastoraux, les diacres dans tous les postes diaconaux. Le Conseil synodal ne souhaite pas que l'ORH doive proposer un poste qui corresponde au profil du ministre qui va plus loin que la question pasteur/diacre, par exemple un pasteur de ville qui souhaite un autre poste de pasteur de ville ou un aumônier qui souhaite un autre poste d'aumônier. L'ORH va se retrouver avec une difficulté réglementaire qui sera d'interpréter ce qu'est un poste correspondant au profil du ministre. L'EERV va se retrouver obligée d'avoir quelques ministres dont le profil est si particulier qu'ils devront continuer à être payés alors qu'il n'y a pas de poste à leur proposer. Lorsqu'il y a une demande de changement de poste qui vient du ministre, il y a en règle générale des discussions avec l'ORH et des perspectives de changement de poste avant la libération de poste. Il y a une volonté dans l'EERV de dire que le pasteur recouvre une pluralité de profils ministériels, tout comme le diacre.

**Laurent Lasserre :** Il propose de remplacer « profil » par « ministère » dans l'amendement Thévoz.

L'amendement Thévoz est soutenu donc discuté.

Le sous-amendement Lasserre n'est pas soutenu.



**Gérald Dessauges** : Le terme « profil » est assez vague. Le Conseil synodal parle de fonctions (aumônier et autres) alors qu'il ne s'agit pas de ce registre-là. Il n'est pas possible de remettre quelqu'un dans sa fonction exacte. Les compétences appartiennent au profil. Le profil dépend de la formation, du potentiel, du parcours de vie. Pour éviter de tomber sur une question de fonction ou de compétence, il serait bien de garder « profil » même si c'est vague. Cela évite l'arbitraire.

**Jean Martin** : Le Synode ne pourra pas faire fonctionner l'EERV en complexifiant à l'envi le règlement. Cela va verrouiller des situations.

**Jean-Baptiste Lipp** : Lorsqu'un poste est décrit en prévision d'un cahier des charges, le mot profil est utilisé pour le poste et non pour le ministre. Pour le ministre, c'est le dérouleur de compétences qui est utilisé.

**Olivier Delacrétaz** : il ressent deux sortes de méfiance, celle de contraindre un ministre à prendre un poste qui ne lui convient pas et celle de ne pas arriver à trouver un poste à une personne qui en profite pour revendiquer un poste qui ne peut pas lui être fourni. La méfiance n'a pas sa place dans un règlement. La proposition du Conseil synodal correspond mieux et présente une objectivité utile.

**Simon Buttica** : Ce n'est pas juste une question d'être gentil mais de respecter le cadre ecclésial et ecclésiologique du Règlement afin de soumettre les propositions de l'ORH à des critères objectifs.

**Alain Martin** : Dans une entreprise ordinaire, si un poste est proposé à quelqu'un contre ses compétences, c'est du mobbing. Il s'agit bien de tenir compte des compétences acquises qu'il serait dommage de galvauder.

**Olivier Leuenberger** : il croit en la sagesse de l'ORH qui ne proposera pas n'importe quoi. Il y a toujours une possibilité de recours. Il ne connaît pas beaucoup d'entreprises qui peuvent proposer plusieurs postes à choix.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Au niveau théologique, l'EERV a précisé le presbytère et le diaconat dans l'orientation et la façon d'exercer un ministère ; le Conseil synodal ne revient pas là-dessus. Par contre, l'EERV n'a pas souhaité préciser si un poste était définitivement presbytère ou diaconal parce que la manière de le vivre peut être plus ou moins orientée. Le mot « profil » est utilisé pour la description des postes. La consécration est presbytère ou diaconale. En s'engageant dans le ministère presbytère, la personne s'engage à exercer son ministère dans l'ensemble des possibilités offertes.

**Pierre-Edouard Brun** : Le Règlement est là pour poser les modalités d'un dialogue plutôt que décrire des contraintes de part et d'autre. Connoter d'avance ces discussions par des contraintes, des sanctions ou des fausses libertés paraît dévier sur du subjectif qui est une impasse.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Bien sûr qu'il y a l'intention du dialogue, des recherches de compromis, etc. Mais le Règlement est là pour les cas où le dialogue ne fonctionne plus. Introduire des aspects qui sont subjectifs cela devient compliqué dans un règlement.

L'amendement Thévoz et le texte du Conseil synodal sont votés en opposition.

Amendement Thévoz : 6 voix

Texte du Conseil synodal : majorité des voix

**Jean-Luc Crisinel** : Il reste un élément pas pleinement objectif, c'est le « au moins ». Proposer au moins deux postes signifie pour lui que deux postes sont proposés mais que si cela ne convient pas, ce n'est pas un juste motif de licenciement alors qu'il y aurait encore 15 autres postes disponibles.

**Alexandre Mayor** : Toutes ces discussions ont un lien avec la liberté et la centralisation des décisions en termes de ressources humaines. Il serait peut être utile de travailler dans le futur à ramener un peu de liberté de décentralisation dans le système.

Le texte du Conseil synodal est adopté à la majorité moins 5 voix contre et 6 abstentions.

L'al. 2 est adopté à la majorité moins 1 voix contre et 1 abstention.

L'art. 208 est adopté à la majorité moins 1 voix contre et 4 abstentions.

**Art. 210 :**

Al. 3 :

**Jean-Marie Thévoz** : Cet article offre la possibilité de résilier un contrat sans faute de la part du ministre. Cela contrevient à l'art. 337 du Code des obligations. Si un ministre engagé est empêché de travailler, cela ne peut pas être l'objet de juste motif pour résilier son contrat. Il dépose un amendement tendant à abroger cet alinéa.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Admettons qu'indépendamment du fait d'avoir trouvé un nouveau poste avant d'avoir été libéré, un ministre soit libéré de son poste suite à une demande de changement de poste à laquelle il n'adhère pas. Si le bilan de mandat conclut à un désaccord entre le ministre et les évaluateurs, le bilan de mandat doit faire l'objet d'une médiation pour trouver une position commune. Si cette position commune n'est pas trouvée, l'ORH doit proposer deux postes. Si le ministre refuse ces deux postes, l'ORH peut l'affecter en qualité de vicaire dans un poste existant pour une durée de 18 mois maximum. Si le ministre refuse le vicariat alors son contrat peut être résilié. C'est de cela qu'il est question dans cet alinéa 3. Comment gérer l'Eglise et rendre des comptes à l'Etat et aux paroisses s'il n'est pas possible de résilier



un contrat après avoir fait un bilan de mandat, éventuellement une médiation, une proposition d'autres postes puis une proposition de vicariat et que la personne refuse toutes les propositions ? Pendant les 18 mois de vicariat, il y aura de nouvelles propositions de nomination. Après les 18 mois, le contrat peut être résilié mais ce n'est pas automatiquement, cela va dépendre des circonstances et de la bonne volonté manifestée dans les différentes étapes.

L'amendement Thévoz n'est pas soutenu.

**Michel Henry** : Il dépose un amendement tendant à remplacer dans les deux § de résiliation « par l'ORH » au lieu de « par le Conseil synodal » pour harmoniser les cas de recours.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : D'un point de vue juridique, ce n'est pas recevable car c'est le Conseil synodal qui est employeur et qui a la compétence de résilier.

Monsieur Henry retire son amendement.

L'al. 3 est adopté à la majorité moins 2 voix contre et 3 abstentions.

Al. 4 :

La parole n'est pas demandée.

L'al. 4 est adopté à la majorité moins 2 voix contre et 2 abstentions.

Al. 5 :

La parole n'est pas demandée.

L'al. 5 est adopté à l'unanimité.

Al. 6 :

La parole est à la Commission d'examen :

**Philippe Fonjallaz** : Il semble ne jamais y avoir de possibilité pour le ministre de faire recours contre ce déroulement mécanique relatif au changement de poste, par exemple contre l'affectation en qualité de vicaire. C'est la raison pour laquelle la Commission d'examen a proposé ce nouvel alinéa introduisant la possibilité d'une contestation.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : La décision de l'ORH de changement de poste ou l'acceptation de changement de poste et la proposition de deux postes sont deux décisions de l'ORH qui peuvent faire l'objet d'un recours. Introduire la possibilité de contester le fait d'affecter une personne à un vicariat donne une troisième possibilité de recourir. Cela ne se justifie pas et est contradictoire avec ce qui vient d'être voté. Si démarches de résiliation il y a, il s'agit de décisions du Conseil synodal et ce n'est pas l'art. 94 qui s'applique.

**Jean-Luc Crisinel** : Cela suppose que la Commission de traitement des litiges va forcément donner raison à l'employé. Si la décision du Conseil synodal est justifiée, la Commission de traitement des litiges la confirmera. Il n'y a pas de raison de barrer l'accès à la Commission de traitement des litiges. Ce que propose la Commission d'examen porte sur le contenu de l'art. 210. La Commission de traitement des litiges doit être apte à traiter cela. L'employeur des ministres c'est l'Eglise et donc *in fine* le Synode.

La parole est au Conseil synodal :

**John Christin** : S'il y a une procédure de licenciement, le Conseil synodal fera de toute façon appel à la Commission de traitement des litiges. Cela n'a pas de sens de donner deux fois le droit à la même commission d'intervenir dans la même procédure. Dans tous les cas où le Conseil synodal envisagera un licenciement, il demandera un préavis à la Commission de traitement des litiges.

**Jean-Luc Crisinel** : Il n'a pas encore été décidé des compétences de la Commission de traitement des litiges et notamment du fait que cette commission doit ou non intervenir comme organe consultatif du Conseil synodal.

L'amendement de la Commission d'examen est rejeté par 20 voix pour, 26 voix contre et 7 abstentions.

L'art. 210 est adopté à la majorité moins 1 voix contre et 5 abstentions.

## **Chapitre Premier Définition :**

Titre :

La parole n'est pas demandée.

Le titre est adopté à l'unanimité.

## **Art. 211 :**

Al. 1 :

La parole n'est pas demandée.

L'al. 1 est adopté à l'unanimité.

Al. 2 :

La parole n'est pas demandée.



L'al. 2 est adopté à l'unanimité.

**Jean-Frédéric Leuenberger** : Est-ce que les décisions prises par la FEPS font partie de « l'ensemble des lois, règlements, résolutions, décisions et directives qui régissent la vie de l'EERV » ?

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : La FEPS étant une fédération, ses décisions ne sont pas contraignantes.

L'art. 211 est adopté à l'unanimité.

**Art. 212 :**

Titre :

La parole n'est pas demandée.

Le titre est adopté à l'unanimité.

Al. 1 :

La parole n'est pas demandée.

L'al. 1 est adopté à l'unanimité.

Al. 2 :

La parole n'est pas demandée.

L'al. 2 est adopté à la majorité moins 1 voix contre.

L'art. 212 est adopté à l'unanimité.

**Jean-Marie Thévoz** : Est-ce que la nouvelle numérotation abolit d'office les anciens articles qui avaient le même numéro ?

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : L'ancien article n'est pas aboli mais sa numérotation change. L'ancien art. 221 sera discuté plus tard.

**Chapitre II Commission de médiation°:**

Titre :

La parole n'est pas demandée.

Le titre est adopté à l'unanimité.

**Art. 213 :**

Titre :

La parole n'est pas demandée.

Le titre est adopté à l'unanimité.

Al. 1 :

La parole n'est pas demandée.

L'al. 1 est adopté à l'unanimité.

**Art. 214 :**

Titre :

La parole n'est pas demandée.

Le titre est adopté à l'unanimité.

**Art. 215 :**

Titre :

La parole n'est pas demandée.

Le titre est adopté à l'unanimité.

Al. 2 :

La parole est à la Commission d'examen :

**Philippe Fonjallaz** : Compte tenu des discussions lors du Synode précédent, la Commission d'examen modifie son amendement comme suit : « Toute personne ou organe s'engage à privilégier la médiation en cas de tension ou de conflit ». La Commission d'examen maintient le souhait que la médiation puisse être ouverte à toute personne ou organe.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Le Conseil synodal se rallie à la formulation « toute personne ou organe » étant entendu que tout employé est une personne et que l'employeur est un organe.



**Michel Henry** : Pourquoi supprimer la conciliation qui n'est pas contradictoire à la médiation ? Est-ce qu'il serait gênant de garder les deux ?

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Le débat a largement eu lieu à l'art. 206. Il a été renoncé à la conciliation qui faisait double emploi. L'al. 2 modifié est adopté à la majorité moins 3 abstentions.

Al. 3 :

La parole n'est pas demandée.

L'al. 3 est adopté à l'unanimité.

Al. 4 :

**Olivier Leuenberger** : La parenthèse contenue dans cet alinéa empêche les parties de saisir les autorités judiciaires tandis que l'alinéa suivant permet à l'employeur de licencier immédiatement une personne.

La parole est au Conseil synodal :

**John Christin** : Il n'est pas possible d'empêcher quelqu'un de saisir les tribunaux. C'est un engagement des parties de tenter d'abord la médiation. La possibilité d'un licenciement est réservée mais uniquement pour des justes motifs au sens du Code des obligations.

**Jacques Ballenegger** : Le juste motif n'est pas défini mais plus ou moins circonscrit dans le Code des obligations. Le juste motif est un moyen de dernier recours à utiliser avec des pincettes. Il sera compliqué pour les juges de traiter de questions de théologie ou de liturgie.

L'al. 4 est adopté à la majorité moins 1 voix contre et 2 abstentions.

Al. 5 :

**Gérald Dessauges** : Il est difficile de définir les justes motifs et leur objectivité. En général, il y a d'abord un blâme oral. En cas de récidive, il y a un avertissement avec menace de licenciement et cette étape est soumise à recours sous l'égide de l'ORH. Si la procédure est bien faite, il est rare de tomber sur des situations de justes motifs qui soient discutables. Il n'y a en aucun cas de licenciements pour justes motifs pour des faits qui ne seraient pas susceptibles de se retrouver devant la justice pénale. Ces justes motifs devraient très rarement être utilisés dans l'EERV.

La parole est au Conseil synodal :

**John Christin** : Le Conseil synodal n'a jamais eu recours aux justes motifs. Il s'agit juste d'une possibilité légale et le Conseil synodal est bien conscient que ce ne serait à utiliser qu'en derniers recours.

**Christophe Rapin** : Pourquoi n'y a-t-il pas de gradation (blâme, avertissement, licenciement) dans l'arsenal de l'EERV ?

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Ce n'est pas dans cet article que la procédure est décrite mais à l'art. 227. Il est question dans cet alinéa de poser un cas de restriction par rapport à la médiation.

**Alain Martin** : Cet alinéa est vide de sens. Si le Conseil synodal doit intervenir pour un licenciement pour justes motifs ce sera le jour même où les justes motifs sont apparus et pas dans le processus induit par la médiation.

La parole est à la Commission d'examen :

**Philippe Fonjallaz** : Le Conseil synodal se réserve le droit d'initier une procédure de licenciement durant la procédure de médiation si un événement intervenait lors de celle-ci et nécessitait un licenciement pour justes motifs.

**Jean-Marie Thévoz** : Il trouve malheureux que ce paragraphe soit introduit ici. Le processus de médiation cherche à éviter d'aggraver les conflits. C'est un signal désagréable d'une inégalité.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Cet alinéa est là pour le cas où un élément qui justifierait un licenciement pour justes motifs devait surgir durant la médiation. C'est extrêmement rarissime mais les juristes du groupe de travail ont recommandé de le mentionner.

**Michel Henry** : Il dépose un amendement tendant à rajouter « ..., justifiant une poursuite pénale d'office ».

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Ce n'est pas le rôle du Synode de préciser une condition du juste motif. L'employeur peut invoquer un juste motif, à tort ou à raison, mais le Synode ne peut pas fixer des cautèles.

**John Christin** : La Commission d'examen a proposé à l'art. 221 de rajouter « justes motifs au sens du Code des obligations » et le Conseil synodal s'y ralliera car cela donne le cadre mais il ne faut pas rentrer dans plus de précisions. L'amendement Henry n'est pas soutenu.

**Henri Laufer** : Si un cas se produit lors de la médiation, le Conseil synodal peut faire valoir l'alinéa précédent et la réserve faite par rapport aux délais judiciaires. Proposer une médiation où l'une des deux parties a expressément le droit de démettre l'interlocuteur, c'est une manière de condamner la médiation à l'échec.



L'al. 5 est adopté avec 21 voix pour, 17 voix contre et 12 abstentions.

L'art. 215 est adopté à la majorité moins 8 voix contre et 9 abstentions.

**Art. 216 :**

Titre :

La parole n'est pas demandée.

Le titre est adopté à l'unanimité.

Al. 1 :

**Jean-Marie Thévoz :** Est-ce que l'acceptation des nouveaux articles abolit forcément ceux qui ont le même numéro ? Est-ce que l'art. 211 actuel est aboli par le fait de faire des nouveaux articles ?

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard :** Les articles remplacés sont abolis, les textes sont biffés, annulés. Le texte de l'ancien art. 211 n'existe plus. L'art. 216 a été rédigé avec la Commission de médiation qui a tenu à préciser les choses.

**Jean Martin :** Du point de vue de l'applicabilité législative et juridique, cela ne prendrait pas beaucoup de temps de faire voter l'abrogation.

**Henri Laufer :** Dans ce cas, que se passe-t-il si le Synode vote contre l'abrogation ?

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard :** D'un point de vue technique, un article est abrogé lorsqu'il n'est remplacé par rien. Ici il s'agit de la nouvelle rédaction d'un article.

La Présidente rappelle qu'il est possible de proposer l'article d'origine en tant qu'amendement.

L'al. 1 est adopté à l'unanimité.

Al. 3 :

**Olivier Leuenberger :** La Commission de médiation peut être saisie sur quelque chose qui ne concerne en rien le Conseil synodal. En quoi le Conseil synodal devrait être informé dans un tel cas alors que la Commission de médiation est tenue au secret de fonction ?

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard :** L'alinéa ne dit pas que la Commission de médiation peut informer le Conseil synodal mais qu'elle peut proposer des mesures en cas de dysfonctionnement. Si après une ou plusieurs médiations, constatant que quelque chose pose régulièrement problème, la Commission de médiation peut s'adresser au Conseil synodal pour lui proposer de changer quelque chose à des fins d'améliorations.

**Henri Laufer :** Il propose un amendement tendant à ajouter « avec l'accord des parties à la médiation ».

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard :** Le souci de la Commission de médiation était d'avoir le droit d'être aussi un rôle de conseil, déconnecté du rôle de médiation. Si c'est avec l'accord des parties, ce sera en référence avec une situation particulière et cela rompt le système de confidentialité du processus de médiation.

L'amendement Laufer n'est pas soutenu.

L'al. 3 est adopté à la majorité moins 3 abstentions.

L'art. 216 est adopté à la majorité moins 1 abstention.

**Art. 217 :**

Al. 1 :

La parole n'est pas demandée.

L'al. 1 est adopté à l'unanimité.

Al. 3 :

**Olivier Leuenberger :** Pourquoi ne pas mettre la phrase qui commence par « Dans ce cas, l'issue de la médiation, ... » dans l'art. 218 Aboutissement de la médiation ?

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard :** Il est essentiel pour la Commission de médiation d'avoir cette phrase qui précise que, si les circonstances qui ont conduit à saisir la Commission de médiation font l'objet d'une intervention d'autres instances de l'EERV, la Commission de médiation, avec l'accord des parties, informe ces instances qu'une médiation est en cours pour éviter que parallèlement à la Commission de médiation l'ORH par exemple continue des démarches par rapport à un changement de poste. S'il y a une médiation en cours, elle doit permettre de suspendre des initiatives parallèles.

**Olivier Leuenberger :** Pourquoi parler dans cet alinéa de l'issue alors que l'information est prévue dans les deux articles suivants traitant de l'aboutissement et du non aboutissement de la médiation ?



La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Dans les art. 218 et 219, il est précisé qu'il y a une information « s'il y a lieu » et « si les parties sont d'accord ». L'art. 217 est un tout petit peu plus contraignant. S'il est demandé à un tiers d'arrêter ses démarches, il est normal de le prévenir de la fin de la médiation.

**Christophe Rapin** : Est-ce que le texte pourrait être « En cours de médiation, les instances concernées sont averties et arrêtent leurs démarches » ? C'est important de le marquer clairement.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : il est trop contraignant de demander aux instances « d'arrêter » leurs démarches. Il est important qu'elles sachent qu'il y a une médiation mais la médiation ne nécessite pas forcément que l'ORH arrête des démarches de recherche de formation complémentaire par exemple.

**Christophe Rapin** : Il propose un amendement : « En cours de médiation les instances concernées sont averties ».

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Le texte actuel est plus complet et il est notamment question de l'accord des parties qui est très important.

Monsieur Rapin retire son amendement.

**Alain Martin** : Il dépose un amendement : « ... informe ces instances qu'une médiation est en cours, afin d'éviter les interférences ». C'est le but de l'information et c'est important que cela soit précisé.

Cet amendement est soutenu donc discuté.

La parole est au Conseil synodal.

**John Christin** : Il faut faire attention à ne pas compliquer un texte inutilement. Le texte prévoit uniquement une information sur le fait qu'une médiation est en cours.

**Jean-Frédéric Leuenberger** : Le commentaire lié à l'article est plus précis et convient très bien.

L'amendement Martin est rejeté par 17 voix pour, 20 voix contre et 13 abstentions.

L'al. 3 est adopté à la majorité moins 1 abstention.

L'art. 217 est adopté à l'unanimité.

**Art. 218 :**

Al. 1 :

La parole n'est pas demandée.

L'al. 1 est adopté à l'unanimité.

**Art. 219 :**

Al. 1 :

**Denis Candaux** : Que se passe-t-il si les parties ne sont pas d'accord d'informer que la médiation n'a pas abouti ?

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Elles entrent en médiation pour se mettre d'accord !.

**Gérald Dessauges** : Pourquoi faut-il informer le Conseil synodal si la médiation n'a pas abouti ? Pourquoi ce n'est pas les instances concernées plutôt que le Conseil synodal ?

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : La Commission de médiation peut le faire mais elle n'en a pas l'obligation et c'est avec l'accord des parties. Il s'agit d'informer le Conseil synodal plutôt que les organes concernés parce que si une médiation n'aboutit pas, il y a lieu de se poser la question de comment la relation va continuer. Cela étant le Conseil synodal modifie son texte et remplace « le Conseil synodal » par « le ou les organes de l'EERV concernés », étant entendu qu'en cas de question RH, le Conseil synodal est concerné et sera donc informé.

**Jean-Marie Thévoz** : Il a vécu un cas de médiation qui a échoué et la communication sur la médiation a échoué aussi. Comment s'en sortir avec un article qui oblige un accord pour toute forme de médiation ? Est-ce qu'une des parties peut au moins dire qu'il y a eu échec ?

La parole est au Conseil synodal :

**Jean-Michel Sordet** : Le fait qu'une médiation ait lieu n'est connu que si les parties ont été d'accord de communiquer. Si au terme de la médiation, les parties choisissent de ne pas communiquer ou n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le contenu de la communication, il n'y a pas de communication.



(56 délégués présents à partir de ce vote)

L'al. 1 modifié est adopté à la majorité moins 1 voix contre et 1 abstention.

L'art. 219 est adopté à la majorité moins 1 voix contre.

### **Chapitre III Commission de traitement des litiges :**

Titre :

La parole n'est pas demandée.

Le titre est adopté à l'unanimité.

**Art. 221 :**

Titre :

La parole n'est pas demandée.

Le titre est adopté à l'unanimité.

Al. 1 :

**Jean-Luc Crisinel :** Cet article parle de problèmes de discipline, de conflit et de problème avec l'ORH. L'énoncé de l'article peut être simplifié de la manière suivante « La Commission de traitement des litiges peut être saisie pour tous les cas de conflits au sens de l'art. 212 et toutes les décisions de l'ORH ». Toute situation conflictuelle peut amener à l'intervention de la Commission de traitement des litiges.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard :** Les problèmes de discipline et les problèmes de conflits sont clairement définis et distingués aux articles 211 et 212. Il est important de reprendre dans cet article la distinction. La lettre c) ne concerne pas toutes les décisions de l'ORH, seulement celles de l'art. 94. Il est exclu que la Commission de traitement des litiges puisse être saisie pour n'importe quelle décision de l'ORH. Bon nombre de décisions de l'ORH sont prises sur délégation du Conseil synodal par voie de directive et peuvent être contestées devant le Conseil synodal.

**Jean-Luc Crisinel :** Il complète son amendement par « les décisions de l'ORH au sens de l'art. 94 ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'al. 1 est adopté à la majorité moins 3 abstentions.

Al. 2 :

Le Conseil synodal se rallie à la proposition de la Commission d'examen.

**Jean-Frédéric Leuenberger :** Quelle est la différence entre résiliation et licenciement ?

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard :** Il n'y a pas vraiment de différences, les deux étant des formes de fin de rapport de travail. Cet article reprend la formulation d'articles de la CCT, notamment la question de cas à part traités par la CCT.

L'al. 2 modifié est adopté à la majorité moins 6 abstentions.

L'art. 221 modifié est adopté à la majorité moins 4 abstentions.

**Art. 222 :**

Titre :

La parole n'est pas demandée.

Le titre est adopté à l'unanimité.

Al. 1 :

Le Conseil synodal se rallie à la proposition de la Commission d'examen.

**Olivier Leuenberger :** La Commission de traitement des litiges va devenir une grande commission importante. Pourquoi est-ce au bureau du Synode de proposer des candidats ? Il propose de supprimer « sur proposition du bureau du Synode » et en fait un amendement.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard :** L'important pour le Conseil synodal c'est que ce ne soit pas au Conseil synodal de faire des propositions.

La parole est à la Commission d'examen :

**Gérald Dessauges :** Il est aussi important pour la Commission d'examen que ce ne soit pas le Conseil synodal mais le Synode.

L'amendement Leuenberger est soutenu donc discuté.

**Henri Laufer :** Les personnes qui vont faire partie de cette commission seront des personnes qui acceptent de trancher des litiges et de se poser en juge. Il serait sain de venir leur demander d'être dans la commission plutôt qu'avoir des personnes qui, se sentant pousser des ailes, proposeront leur candidature. Il est ainsi assez sage de demander au bureau du Synode d'aller chercher des candidats.



La parole est au Conseil synodal :

**John Christin** : Le Synode a le droit d'élire des personnes hors Synode. Il sera difficile de proposer des personnes en Synode s'il n'y a pas eu des contacts préalables.

**Jean-Luc Crisinel** : N'importe quel membre du Synode doit pouvoir faire une proposition, le bureau du Synode y compris.

La parole est à la Commission d'examen :

**Philippe Fonjallaz** : Le système d'élection de la Commission de consécration pourrait peut-être être utilisé par analogie. La Présidente explique que le système est un peu différent car il y a une délégation de l'Etat, de la FTSR et du Conseil synodal qui ne sont pas élus par le Synode.

L'amendement Leuenberger est adopté par 30 voix pour, 9 voix contre et 10 abstentions.

L'amendement Leuenberger et le texte du Conseil synodal sont votés en opposition.

Amendement Leuenberger : 30 voix

Texte du Conseil synodal : 14 voix

Abstentions : 5

Al. 2 :

**Jean Martin** : Il y a une incohérence dans le commentaire de la Commission d'examen par rapport à cet alinéa. La présence d'un représentant de la Ministérielle n'est pas une garantie d'impartialité mais une garantie de soutien à l'employé. La Ministérielle a plusieurs tâches dont le soutien voire la défense des employés.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : L'EERV a de nombreux collaborateurs, dont certains sont ministres et membres de la Ministérielle mais il y a aussi des employés administratifs membres de l'Association des laïcs salariés (ALS). Pourquoi y aurait-il un membre de la Ministérielle et pas un membre de l'ALS ? Tous les ministres ne sont pas membres de la Ministérielle. Toute personne qui est convoquée pour un entretien peut être accompagnée de quelqu'un, parfois quelqu'un de sa famille, parfois quelqu'un de la Ministérielle, parfois un avocat. Si la Ministérielle est de droit représentée dans la Commission de traitement des litiges, cela est contraire au fait que la personne peut être accompagnée par un membre de la Ministérielle. Le Conseil synodal propose qu'il y ait au moins un pasteur dans la commission, et pas un ministre ou un diacre, car la commission devra traiter des problèmes de discipline, soit notamment des questions théologiques. Il est donc important d'avoir un théologien.

La parole est à la Commission d'examen :

**Jean-Baptiste Lipp** : La Commission d'examen a souhaité préciser qu'il fallait un juriste et pas « au moins un juriste » pour souligner l'importance d'en avoir un. Actuellement, la Ministérielle est la seule association professionnelle qui existe. Le climat entre le Comité de la Ministérielle et l'ORH et le Conseil synodal n'est pas au beau fixe. Un membre de la Ministérielle garantirait de calmer le jeu. La Commission d'examen peut entendre que l'un des deux ministres doit être pasteur.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Le Conseil synodal trouve important de laisser « au moins un juriste » car si le Synode trouvait deux juristes, ce ne serait pas si mal. « Au moins » veut dire « au minimum ». Un représentant et un membre de la Ministérielle ce n'est pas la même chose. Un représentant c'est quelqu'un qui est là « en tant que » et « pour représenter ». Si le Synode introduit une clause tendant à élire un des ministres qui soit membre de la Ministérielle alors pourquoi ne pas élire un laïc qui soit membre de l'ALS ? Il serait nécessaire alors d'avoir aussi un ministre qui ne soit pas membre de la Ministérielle pour représenter les autres ministres qui ne sont pas membres. Tous ces profils ne sont pas exclus mais il s'agit de ne pas les intégrer comme qualité représentative. Ce que le Conseil synodal pourrait éventuellement admettre comme consensus ce serait la formulation suivante : « Elle compte 5 membres dont au moins un juriste, deux ministres dont un pasteur et un laïc ayant une expérience de la vie de l'Eglise ».

## Samedi après-midi

Les débats reprennent à l'art. 222 al. 2.

**Hélène Küng** : S'il y a un représentant de la Ministérielle, il serait juste qu'il y ait un représentant des laïcs salariés. Mais cette logique d'accumuler représentation sur représentation lui pose problème. La base de l'Eglise, ce sont des gens qui ne sont représentés ni par la Ministérielle, ni par l'ALS, ce sont les frères et sœurs des communautés. Des tensions peuvent surgir parfaitement normalement du fait que les communautés sont composées de bénévoles, c'est un des lieux de frictions entre les ministres et les communautés. Ce n'est pas en accumulant des représentants à la Commission de traitement des litiges que cela va être réglé. Si le Synode souhaite que la Commission de traitement des litiges soit indépendante, il serait bon qu'elle ne soit surtout pas composée de représentants. Cela permettra aux représentants d'être consultés comme tels. La Commission de traitement des litiges pourra solliciter tel ou tel représentant.

**Jacques Ballenegger** : Il ne serait pas bon d'avoir quelqu'un au sein de la commission qui soit en même temps le défenseur prédéterminé d'une partie. Le Synode vient de décider qu'il fallait que la commission soit désignée par le Synode sans passer par le bureau du Synode. Cela crée une plus grande marge de manœuvre et il serait dommage de



faire machine arrière en étant restrictif sur les critères de choix de la commission. Est-ce que le juriste doit avoir une expérience de la vie de l'Église ?

**Frédéric Keller** : Si la réflexion est venue sur le tapis au sein de la Commission d'examen, c'est parce qu'arriver à ce stade de la procédure, la situation est déjà très grave. Avoir un représentant de la Ministérielle à ce stade, c'est différent que d'être accompagné par la Ministérielle dans les entretiens.

**Simon Buttica** : Pour que la commission puisse fonctionner, elle doit réunir un certain nombre de compétences et de connaissances. La proposition faite par la Commission d'examen construit une composition un peu hybride parce qu'il y a d'une part des connaissances et des compétences, qui sont assumées notamment par un juriste ou un théologien, et d'autre part, de la représentation qui est un autre registre. Si le pasteur est là à titre de théologien alors il faut parler d'un juriste, un théologien et un laïc. Si le pasteur est là à titre de théologien mais aussi à titre de pasteur parce qu'il apporte une expérience pastorale, alors il faudrait ajouter un diacre qui apportera l'expérience diaconale.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Il est requis de tous les membres de la commission d'avoir une expérience de la vie d'Église. Concernant le théologien, s'il y a besoin d'un pasteur c'est vraiment en relation avec l'article 211. Le Conseil synodal est d'accord de remplacer « pasteur » par « théologien ». Il y a des diacres qui peuvent être théologiens et bientôt peut-être des animateurs d'Église. Le Conseil synodal pourrait se rallier à la formulation : « Elle compte cinq membres ayant une expérience de la vie de l'Église, dont au moins un juriste, un théologien et un laïc ». Mais cela pose la question du laïc étant théologien.

Monsieur Buttica dépose formellement un amendement tendant à remplacer « pasteur » par « théologien ».

L'amendement est soutenu donc discuté.

La parole est à la Commission d'examen :

**Philippe Fonjallaz** : Comment assurer ainsi la majorité des laïcs dans la commission ?

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Pour garantir la majorité de laïcs, il y a lieu de garder « au moins un juriste, un pasteur et deux laïcs ». Il y a bien des chances que le juriste soit laïc. En définissant les 5 membres stricto sensu, il sera difficile de les trouver.

La parole est à la Commission d'examen :

**Jean-Baptiste Lipp** : Juriste et théologien sont des compétences. Se cantonner à ces deux compétences permettrait de garder quelque chose d'ouvert.

**Julian Woodford** : Une solution simple serait de passer de 5 à 7 membres pour que les personnes qui ne sont pas satisfaites avec le texte du Conseil synodal puissent mettre les personnes qu'ils veulent dans la commission.

**Jean-Frédéric Leuenberger** : Pour suivre la demande du Conseil synodal conduite par Monsieur Buttica, il serait nécessaire d'ajouter que le théologien est consacré. Il préfère la formulation initiale du Conseil synodal.

**Yael Saugy** : Il souhaite laisser pasteur car un théologien n'est pas forcément passé par la consécration.

**Hélène Küng** : Est-ce qu'il y a un risque avec la formulation actuelle d'avoir une commission avec une majorité de ministres ? Il est important que cela ne puisse pas être le cas.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Avec la formulation du Conseil synodal il y a un risque, il y a potentiellement 3 places qui pourraient être occupées par des ministres mais c'est le Synode qui élit. Ce qui est important, c'est qu'il y ait la compétence juridique et la compétence théologique avec la question de la consécration.

**Jean Martin** : Il est à l'aise avec la formulation du Conseil synodal qui a l'avantage de la simplicité. Il fait confiance au Synode pour ce qui est de la règle de la majorité de laïcs.

La parole est à la Commission d'examen :

**Philippe Fonjallaz** : Au vu des discussions, la Commission d'examen retire son amendement et soutient la version du Conseil synodal.

Monsieur Buttica retire son amendement.

L'al. 2 modifié est adopté à la majorité moins 2 abstentions.

L'art. 222 est adopté à la majorité moins 2 abstentions.

#### **Art. 223 :**

Titre :

La parole n'est pas demandée.

Le titre est adopté à l'unanimité.

Al. 1 :

La parole est au Conseil synodal :



**Xavier Paillard** : Compte tenu des débats qui ont eu lieu à l'article précédent, le Conseil synodal modifie son texte comme suit : « Le Synode élit simultanément 5 remplaçants ayant une expérience de la vie de l'Eglise, dont au moins un juriste, un pasteur et un laïc qui puissent intervenir, pendant la législature... ».

La parole est à la Commission d'examen :

**Philippe Fonjallaz** : Au vu des discussions précédentes, la Commission d'examen retire son amendement.

**Christophe Rapin** : Est-ce que le mot remplaçant est adéquat ? Normalement le terme utilisé est « suppléant ».

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Cela a été discuté dans le groupe de travail. La grande question est de savoir combien de fois la commission va être sollicitée. On parle de suppléant lorsqu'un membre est démissionnaire. On parle de remplaçant en l'absence d'une personne. Les remplaçants sont sollicités plus régulièrement. Remplaçant est aussi le terme utilisé dans l'ancien art. 224.

**Olivier Leuenberger** : A l'art. 179 sur la Commission de consécration, il s'agit de suppléants.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : L'important c'est que la personne puisse intervenir pendant la législature en cas de vacance ou de récusation d'un ou plusieurs membres.

**Suzette Sandoz** : Elle voudrait être sûre que le terme « vacance » ne signifie pas un poste qui n'est plus occupé mais le fait qu'une personne ne peut pas venir « cette fois-là ».

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Dans le vocabulaire utilisé pour les RH, lorsqu'un poste est « vacant », l'ORH y met un vicaire. Quand un titulaire est en congé ou est malade, c'est un remplaçant qui occupe le poste. Le terme vacance n'est peut-être pas bien utilisé dans cet article car s'il y a une place vacante, quelqu'un devrait être réélu. En suivant la logique de Madame Sandoz, il y aurait avantage à dire « en cas d'absence » plutôt que « en cas de vacance ». Ce serait plus précis.

**Christophe Rapin** : L'idée est que cette commission fonctionne au mieux alors pourquoi ne pas dire simplement « en cas d'empêchement » ?

**Michel Henry** : Il dépose un amendement « en cas de vacance ou d'absence » car cela laisse la liberté des deux cas, le but étant d'avoir toujours 5 membres.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : L'essentiel est que la commission puisse travailler à 5, rapidement et en tout temps.

L'amendement Henry est soutenu donc discuté.

Le Conseil synodal se rallie.

**Jean Martin** : La juxtaposition des deux mots est malheureuse. L'interprétation qui pourrait en être faite c'est que vacance devienne le départ d'un membre et que ce soit forcément un des remplaçants qui vienne alors qu'il est nécessaire de garder la possibilité d'élire une nouvelle personne en cas de vacance définitive.

**Daniel Russ** : Si la commission veut pouvoir fonctionner lorsqu'elle est surchargée et que la disponibilité des membres n'est pas suffisante, l'absence permet d'appeler les remplaçants.

**Jean Martin** : Il dépose un amendement tendant à dire « en cas d'absence » plutôt que « en cas de vacance ou d'absence ».

Cet amendement est soutenu donc discuté.

**Gérald Dessauges** : Si dans le règlement le vocable vacance signifie qu'il va falloir repourvoir un poste, il est malheureux d'utiliser ce vocable ici.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Si la vacance est une absence, le Conseil synodal se rallie à l'amendement Martin. Il ne faudrait pas que parce qu'un poste est vacant suite à la démission d'un membre et dans l'attente d'une prochaine élection la commission ne puisse plus fonctionner.

**Christophe Rapin** : Est-ce que les remplaçants devront avoir le profil des personnes qu'ils remplacent ? Cela va être compliqué.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Si 5 personnes sont élues à la commission dont au moins un juriste, un pasteur et un laïc et qu'il y a dans les remplaçants au moins un juriste, un pasteur et un laïc, le juriste sera remplacé par le juriste et ainsi de suite. Cela étant il est important que la commission puisse s'organiser elle-même. Il est possible que la commission décide pour certaines auditions de siéger à 3 membres. L'inquiétude majeure de la Commission de médiation et de l'actuelle Commission de discipline est d'avoir l'énergie nécessaire pour mener toutes les procédures.

L'al. 1 modifié est adopté à l'unanimité.



L'art. 223 est adopté à l'unanimité.

**Art. 224 :**

Titre :

La parole n'est pas demandée.

Le titre est adopté à l'unanimité.

Al. 1 :

**Jean-Frédéric Leuenberger** : Selon cet article, c'est la Commission de traitement des litiges qui édicte ses règles mais la commission changera de législature en législature. Est-ce qu'il y a quelque chose qui viserait à avoir une ligne de conduite à peu près commune d'une législature à l'autre ?

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Si les règles sont dictées par la commission et par le Synode dans un règlement, c'est pour laisser un peu plus de souplesse dans la manière dont elles sont révisées, améliorées, etc. Le même dispositif existe pour la Commission de consécration qui reprend d'une législature à l'autre les règles édictées et les modifie en cours de législature lorsqu'elle constate qu'il y a un problème.

L'art. 224 est adopté à l'unanimité.

**Art. 225 :**

Titre :

La parole n'est pas demandée.

Le titre est adopté à l'unanimité.

Al. 1 :

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Les trois alinéas de cet article reprennent les lettres a), b) et c) de l'art. 221 adopté précédemment. Il propose de garder la structure des trois alinéas correspondants aux 3 lettres de l'art. 221.

**Suzette Sandoz** : Lorsque l'al. 1 dit que la Commission de traitement des litiges peut être saisie pour un problème de discipline, cela signifie que le litige a déjà été clairement déterminé. Or la qualification même de la question de la discipline ou non a pu poser des problèmes dans des cas qui se sont déjà produits. Elle propose de supprimer l'al. 1 et en fait un amendement. S'il y a un litige, c'est la commission qui verra comment le qualifier.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Au moment où une personne ou un organe saisit la commission, ils doivent dire pourquoi ils saisissent la commission et dans quelle dynamique. La commission tranchera de savoir si c'est un problème de discipline ou non. Il est important de spécifier qui peut saisir la commission pour des problèmes de discipline.

L'amendement Sandoz n'est pas soutenu.

**Henri Laufer** : Il s'étonne de ne pas trouver le conseil paroissial comme organe pouvant saisir la commission. Devoir passer par le conseil régional étend le litige à la région sans que cela ne soit nécessaire. Il dépose un amendement tendant à ajouter « d'un conseil paroissial ».

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Si cette possibilité est donnée au conseil paroissial, il faut aussi la donner au conseil de service communautaire et au conseil d'aumônerie. La volonté de cet alinéa est de limiter la saisine de la Commission de traitement des litiges pour des problèmes de discipline aux conseils responsables de poste, estimant qu'une question de discipline est un problème vraiment important et grave qui a certainement déjà fait l'objet d'une médiation entre le conseil paroissial et le ministre par exemple. De plus, il n'y avait déjà que ces trois instances dans l'ancien art. 225.

L'amendement Laufer est soutenu donc discuté.

**Simon Buttica** : Il ne comprend pas que dans un système presbytéro-synodal le conseil du lieu d'Eglise ne puisse pas avoir la prérogative de saisir la Commission de traitement des litiges.

**Hélène Küng** : La possibilité que le conseil local saisisse une instance dans le cadre d'un conflit est prévu au niveau des articles sur la Commission de médiation.

**Jean-Frédéric Leuenberger** : D'après le schéma remis par le Conseil synodal, il est prévu en cas de problème de discipline de saisir d'abord la Commission de traitement des litiges puis la Commission de médiation en deuxième position. Les questions de discipline ne sont pas forcément des conflits. Les personnes peuvent très bien s'entendre mais avoir un problème de théologie fondamentale.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Il est faux de dire que la Commission de médiation intervient en deuxième. La Commission de traitement des litiges peut renvoyer les parties en médiation avant de traiter. Le conseil responsable de poste, en charge notamment par son coordinateur, des entretiens annuels et des bilans de mandat, c'est le conseil régional afin d'avoir une extériorité par rapport à ce qui se vit dans la paroisse. Il serait bien de garder cette logique qui est déjà celle applicable à l'heure actuelle. Ce qui est nouveau c'est que la Commission de traitement des litiges s'ouvre à toute la



gestion des conflits et que là une personne salariée ou une personne en charge d'une fonction électorale peut saisir la Commission de traitement des litiges pour un conflit.

L'amendement Laufer est adopté par 26 voix pour, 11 voix contre et 12 abstentions.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Le Conseil synodal prend acte de ce vote. De fait, il faut ajouter les conseils des aumôneries et des services communautaires.

**Olivier Leuenberger** : Il dépose un amendement tendant à remplacer « d'un conseil paroissial » par « du conseil d'un lieu d'Eglise ».

**Alain Martin** : Est-ce qu'il n'avait pas été décidé d'appeler cela désormais « conseil responsable d'activité » ?

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Dans le Règlement général d'organisation ces conseils sont définis comme conseils de lieux d'Eglise.

**Laurent Lasserre** : Il propose « d'un conseil du lieu d'Eglise ».

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Le Conseil synodal propose « d'un conseil de lieu d'Eglise ».

Olivier Leuenberger se rallie.

L'amendement Leuenberger est soutenu donc discuté.

La parole n'est pas demandée.

L'amendement Leuenberger est adopté à la majorité moins 1 voix contre et 8 abstentions.

**Suzette Sandoz** : Est-ce qu'une personne peut saisir la commission pour des problèmes de discipline ? Un ministre, dont le conseil ne souhaite pas saisir la Commission de traitement des litiges, doit pouvoir saisir aussi la Commission de traitement des litiges.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Si un ministre estime qu'il y a un problème de discipline par rapport à son conseil paroissial, il en réfère à l'autorité supérieure qui est le conseil régional, autorité en charge de veiller aux questions théologiques et institutionnelles. Si n'importe qui à titre individuel peut prétendre être le garant de la discipline et considérer que tout son conseil est en porte-à-faux avec la discipline, ce n'est pas gérable. Jusqu'à ce jour aucun conseil régional, synodal ou le bureau du Synode n'ont saisi la Commission de discipline pour une question de discipline. Il s'agit de cas extrêmement rares.

**Jean Martin** : Si chaque ministre peut interpellier la commission pour des questions de discipline alors chaque protestant vaudois devrait pouvoir le faire. Il n'y a pas assez de ressources financières pour cela et l'argent serait mieux utilisé ailleurs.

**Michel Dind** : Il propose de revenir à la version originale du Conseil synodal. L'amendement Laufer est trop dangereux.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Il y a déjà une énorme ouverture de recourir à la Commission de traitement des litiges dans le 2<sup>ème</sup> alinéa. En l'état, le Conseil synodal estime que la Commission de traitement des litiges va coûter un à deux postes ministériels.

**Yael Saugy** : Quand il y a un litige au sein de la paroisse, il est sain que ce soit une instance supérieure qui prenne les choses en mains pour éviter les problèmes de loyauté.

**Daniel Russ** : La possibilité pour le conseil régional de saisir directement la Commission de traitement des litiges risque de démotiver les conseils régionaux dans leur activité d'accompagnement, rôle central des conseils régionaux.

**Frédéric Keller** : L'amendement préserve la collégialité par rapport aux demandes individuelles. Il trouverait dur que le seul à ne pas pouvoir saisir la commission soit le presbytérien.

**Dimitri Juvet** : Il est essentiel que le conseil de lieu d'Eglise puisse avoir aussi des prérogatives en matière institutionnelle et théologique.

**Henri Laufer** : Les conseils de lieu d'Eglise pourraient aussi être démotivés d'avoir les mains liées. Un conseil de lieu d'Eglise a un autre poids qu'un individu.

La parole est au Conseil synodal :

**John Christin** : Les ministres sont membres du conseil paroissial. Quelle partie du conseil paroissial va saisir la commission si le problème est en son sein ?

**Simon Buttica** : Le conseil de paroisse peut se désolidariser de son ministre s'il y a un litige d'ordre théologique. Il est important de redonner du poids aux conseils des lieux d'Eglise car c'est là où des problèmes de discipline vont pouvoir surgir.

L'amendement Leuenberger et le texte du Conseil synodal sont votés en opposition.



Amendement Leuenberger : 31 voix

Texte du Conseil synodal : 13 voix

Abstentions : 7

L'al. 1 modifié est adopté à la majorité moins 10 voix contre et 3 abstentions.

Al. 2 :

La parole n'est pas demandée.

L'al. 2 est adopté à la majorité moins 1 abstention.

Al. 3 :

**Jean-Marie Thévoz** : Le commentaire de l'alinéa 3 indique qu'il n'y a pas besoin d'introduire une notion de suspension alors qu'il est question à l'alinéa 4 d'introduire entre deux une médiation. Le programme n'est pas très clair. Le ministre reçoit une décision de l'ORH, il a 10 jours pour la contester devant la commission mais en même temps la commission doit lui proposer une médiation avant.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Il y a trois raisons pour lesquelles la Commission de traitement des litiges peut être saisie. Une question de discipline, une question de conflit ou une contestation de décision de l'ORH. L'alinéa 4 ne concerne que les conflits. Une médiation ne peut pas être demandée pour un problème de discipline ou par rapport à une décision de l'ORH. Quand il y a un conflit, la commission doit pouvoir proposer une médiation.

**Jean-Marie Thévoz** : Est-ce qu'il n'y aurait pas cohérence à intervertir les alinéas 3 et 4 pour que l'alinéa 4 soit juste après les conflits ?

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : D'accord si cela clarifie mais il faut peut-être laisser aller le débat et revoir cela en deuxième lecture.

**Alain Martin** : Le délai pour saisir la Commission de traitement des litiges est court à moins d'ajouter « à compter de la réception de la notification écrite de la décision ». L'ORH sachant quand les gens sont vacances, il serait facile d'envoyer une notification au début des vacances.

**Hélène Küng** : Elle ne souhaite pas fermer la médiation aux seuls problèmes de conflit. Une des raisons de conflit c'est souvent un problème de compréhension de mots. La médiation est un outil précieux pour la Commission de traitement des litiges.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Le délai de 10 jours a été choisi par analogie aux décisions de la Commission de consécration. La proposition de Monsieur Martin permet au ministre de ne pas aller chercher son courrier et ainsi de ne pas se faire notifier la décision.

**Suzette Sandoz** : Est-ce que par rapport à l'al. 2 une personne salariée pourrait saisir la Commission de traitement des litiges pour un conflit avec le Conseil synodal, celui-ci étant employeur ? Est-ce que la notion de conflit s'appuie bien sur la définition de l'art. 212 ? Une personne peut aussi avoir un conflit en tant que personne pour des questions de discipline.

L'al. 3 est adopté à la majorité moins 5 abstentions.

Al. 4 :

**Gérald Dessauges** : Il est difficile d'avoir quelque chose de cohérent dans la mesure où tant le fait d'avoir été en médiation que l'issue de cette médiation ne sont pas spontanément communiqués. Si la Commission de traitement des litiges demande s'il y a déjà eu une médiation, il risque d'y avoir une communication unilatérale.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Ce que dit cet article c'est qu'au moment où la Commission des litiges serait sollicitée, elle peut non pas demander aux gens s'ils ont déjà fait une médiation mais leur recommander de solliciter la Commission de médiation.

**Pierre-Edouard Brun** : Ne serait-il pas possible de faire en sorte qu'une demande devant la Commission des litiges soit communiquée ? Simplement que les divers conseils concernés soient informés qu'il y a une demande en cours.

**Suzette Sandoz** : Est-ce qu'il ne faudrait pas remplacer « Avant d'ouvrir une procédure et en tout temps... » par « Avant de poursuivre une procédure et en tout temps... » ?

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Avant d'ouvrir signifie avant de poursuivre.

L'al. 4 est adopté à la majorité moins 1 abstention.

L'art. 225 est adopté à la majorité moins 2 voix contre et 2 abstentions.

**Art. 226 :**

Al. 3 :



La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Le Conseil synodal a renoncé à citer les articles du Code pénal suisse pour le cas où leur numérotation serait modifiée.

L'al. 3 est adopté à l'unanimité.

**Art. 227** :

Titre :

La parole n'est pas demandée.

Le titre est adopté à l'unanimité.

Al. 1 :

**Jean-Marie Thévoz** : La lettre a) ne propose que la mesure du blâme qui vient avant le licenciement. Il dépose un amendement tendant à remplacer « d'adresser un blâme » par « de prendre une mesure disciplinaire ». Le Conseil synodal devrait avoir la possibilité d'avoir d'autres mesures que le blâme ou le licenciement.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : La difficulté c'est de savoir qui décide des mesures disciplinaires ? Le but de tout ce travail est de privilégier la médiation, la discussion, la concertation. Un blâme est une formule officielle pour dire que quelque chose ne va pas. Il a été renoncé dans le cadre de la CTT à parler d'avertissement qui apparaît comme une menace. Le blâme permet de dire que quelque chose ne va pas et de donner à la personne un délai et les moyens d'y remédier. Si la personne a reçu à plusieurs reprises des demandes d'amélioration ou des conseils et que cela n'a pas porté ses fruits, il y a licenciement.

L'amendement Thévoz est soutenu donc discuté.

**Frédéric Keller** : Il regrette que l'admonestation fraternelle ait disparu. C'est de l'ordre de la relation, en lien avec la médiation, avant d'arriver à la mesure disciplinaire.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Cet article ne concerne pas la liste de ce que le Conseil synodal peut faire. Il s'agit de ce que la Commission de traitement des litiges peut demander au Conseil synodal de faire. Il s'agit déjà de cas de grave importance.

**Michel Dind** : La formulation du Conseil synodal est opportune. L'un des droits fondamentaux est le droit d'être entendu. La Commission de traitement des litiges va devoir indiquer ce qu'elle entend prononcer comme sanction et la personne va pouvoir se déterminer. La commission ne pourrait pas proposer une mesure disciplinaire car c'est une notion trop vague pour que la personne puisse se déterminer.

**Gérald Dessauges** : Il souhaite que le Conseil synodal répète ce qu'est un blâme. Le résultat du blâme, si le problème n'est pas réglé ou se reproduit, c'est le licenciement automatique. Le blâme est donc une menace de licenciement puisqu'il n'y a pas de paliers.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Le blâme est un moyen par lequel l'employeur exprime sa désapprobation à l'égard d'un comportement, sans autre suite. C'est un moyen de dire qu'il y a quelque chose qui ne va pas. La suppression de l'avertissement s'est faite dans la CTT car l'avertissement paralyse plus qu'il ne mobilise. Le blâme est plus productif qu'un avertissement. Si une personne reçoit à une ou deux reprises des recommandations, des délais pour changer et qu'il n'y a aucune amélioration, il y aura peut-être un licenciement. Il n'y a pas de gradation blâme - avertissement - licenciement. Il y a le blâme d'un côté qui permet de dire que quelque chose n'est pas acceptable. Ce qui est de l'ordre du licenciement est une gradation informelle dans la CCT par rapport à diverses étapes et moyens donnés à la personne pour qu'elle change de comportement.

**John Christin** : La gradation est dans le travail de l'ORH. Si au bout du compte l'ORH se dit qu'il faudrait proposer un licenciement, le Conseil synodal est tenu de demander l'avis de la Commission de traitement des litiges. La Commission de traitement des litiges ne se résume pas à dire tout le travail qui est de l'ordre de l'ORH.

**Suzette Sandoz** : La lettre g) de l'al. 3 prévoit toutes les possibilités imaginables et rend peut-être l'amendement Thévoz inutile.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : La lettre g) est le parallèle de ce qui a été discuté précédemment à propos de la Commission de médiation. C'est la compétence d'une commission de pouvoir conseiller le Conseil synodal. Il ne s'agit pas d'un cas particulier mais de conseils d'ordre général.

**Jean-Frédéric Leuenberger** : Il souhaite des explications sur « d'y renoncer ».

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Il y a peut-être une erreur de formulation. C'est « proposer au Conseil synodal d'adresser un blâme ou y renoncer » et pas « d'y renoncer ». La commission ne propose pas au Conseil synodal de renoncer à adresser un



blâme mais elle peut renoncer de proposer d'adresser un blâme. La commission peut proposer d'adresser un blâme ou renoncer à le proposer. Il faut également faire cette modification pour la lettre b).

La parole est à la Commission d'examen :

**Philippe Fonjallaz** : Ce n'est pas du tout comme cela que la Commission d'examen avait compris cet alinéa. La Commission d'examen avait compris que dans le cadre d'un recours d'un collaborateur contre une décision ou parce qu'il y avait un blâme la commission pouvait proposer au Conseil synodal de renoncer au blâme qu'il avait adressé. Il vaudrait peut-être mieux supprimer simplement « d'y renoncer ».

L'amendement Thévoz est rejeté à la majorité moins 8 voix pour et 6 abstentions.

**Jean-Luc Crisinel** : L'ensemble de l'article pose problème. Lorsque le Synode élit une commission permanente, elle travaille pour le Synode, pas pour le Conseil synodal. Si le Conseil synodal a besoin de consulter, il peut créer un groupe de travail à qui il demande un avis mais cela n'est pas le rôle d'une commission élue par le Synode. La Commission de gestion et la Commission des finances sont chargées de faire des propositions au Synode. La commission de consécration est nantie du pouvoir du Synode et décide qui peut être ministre ou pas. La Commission de traitement des litiges doit avoir le pouvoir qui est celui du Synode. Si elle ne peut que faire des propositions, c'est un étage supplémentaire de médiation mais ce n'est pas un traitement des litiges. Il propose un amendement tendant à remplacer à chaque fois «°proposer » par « demander ».

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : La Commission de consécration a un mandat particulier et c'est important qu'elle puisse décider *in fine*. Le Conseil synodal a un mandat qui lui est propre et c'est important qu'il puisse prendre des décisions. La Commission de traitement des litiges a un mandat qui lui est propre et c'est important qu'elle puisse décider selon les lettres d), e) et f). Dans le cadre des lettres a), b) et c) la Commission de traitement des litiges est là comme commission de vérification ou de traitement des litiges pour proposer quelque chose à l'employeur mais le Règlement ecclésiastique et le Règlement général d'organisation (RGO) disent clairement que l'EERV est représentée dans son rôle d'employeur par le Conseil synodal. En ce sens c'est à lui que revient la décision finale.

L'amendement Crisinel n'est pas soutenu.

**Jean-Frédéric Leuenberger** : La Commission de traitement des litiges va devenir une commission de conseil. Le Conseil synodal sera libre de sa décision. Il y a lieu d'inscrire qu'une fois que la décision du Conseil synodal est prise elle est définitive. Chaque décision qui est prise peut faire l'objet d'une procédure interne, il est nécessaire qu'il y ait un moment où cette possibilité s'arrête. Il dépose l'amendement suivant : « b1) confirmer l'intention du Conseil synodal d'envisager de procéder à un licenciement ; b2) demander au Conseil synodal de réexaminer son intention de licenciement. La décision du Conseil synodal sera définitive ».

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Le Conseil synodal pourrait y souscrire pour autant que la lettre b) telle que rédigée soit gardée en plus car la Commission de traitement des litiges pourrait être saisie pour une autre raison qu'un licenciement et conclure après ses investigations qu'il faut proposer au Conseil synodal de licencier. Le Conseil synodal propose la formulation suivante : « b) Proposer au Conseil synodal de procéder à un licenciement pour les personnes sous contrat ; b1) confirmer l'intention du Conseil synodal de procéder à un licenciement ; b2) demander au Conseil synodal de réexaminer son intention de licenciement. La décision du Conseil synodal sera définitive ».

Jean-Frédéric Leuenberger se rallie.

**Michel Henri** : L'amendement n'a pas encore été soutenu, il n'y a pas lieu d'en discuter. Il fait une motion d'ordre.

La motion d'ordre est rejetée à la majorité.

L'amendement Leuenberger est soutenu donc discuté.

Le Conseil synodal se rallie.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Est-ce que la décision du Conseil synodal est définitive uniquement pour b2) ?

La Présidente dit que c'est pour toute la lettre b), qu'il s'agit d'une question de mise en page.

La parole est à la Commission d'examen :

**Philippe Fonjallaz** : Demander au Conseil synodal de réexaminer son intention de licenciement, c'est affaiblir la Commission de traitement des litiges. Le terme « renoncer » était beaucoup plus fort. Un licenciement est de toute façon définitif, il n'y a aucun sens de mettre que la décision du Conseil synodal est définitive. Le seul moyen de contester un licenciement c'est devant les tribunaux.

**Sébastien Fague** : Il dépose un amendement tendant à supprimer « La décision du Conseil synodal sera définitive ».

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Il invite à soutenir l'amendement Thévoz car cet article concerne les compétences de la Commission de traitement des litiges et cette phrase n'a effectivement pas sa place dans cet article. Le droit s'applique et un licenciement c'est définitif.

**Frédéric Keller** : Il dépose un amendement tendant à remplacer « réexaminer » par « renoncer ».



**Claire Martin** : Seul celui qui a pris la décision peut la confirmer. Elle propose de remplacer « confirmer » par « approuver ».

La Présidente recadre les débats sur l'amendement Fague.

L'amendement Fague est soutenu donc discuté.

**Jean-Frédéric Leuenberger** : L'article traite de la saisine de la Commission de traitement des litiges. La phrase « La décision du Conseil synodal sera définitive » permet de dire que la décision ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle procédure devant la Commission de traitement des litiges.

**Jacques Ballenegger** : Dire que la décision du Conseil synodal est définitive c'est enfoncer une porte ouverte car le droit du Code des obligations le dit déjà. Jamais un tribunal n'annulera un licenciement.

L'amendement Fague est adopté à l'unanimité.

La discussion continue sur la proposition d'amendement Keller.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Le Conseil synodal se rallie à « renoncer » mais il y a lieu d'utiliser dans la lettre b) « proposer » et pas « demander ».

La parole est à la Commission d'examen :

**Philippe Fonjallaz** : Il conseille de revenir au texte original du Conseil synodal qui est clair.

**Hélène Küng** : Elle ne souhaite pas revenir au texte original et fait un amendement pour modifier la lettre b2) ainsi : « proposer au Conseil synodal de renoncer à son intention de licencier ».

Le sous-amendement Küng est soutenu donc discuté.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Il propose « proposer au Conseil synodal de renoncer au licenciement ».

Madame Küng se rallie.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Tout ce travail n'a pas servi à rien. La Commission de traitement des litiges peut d'elle-même proposer au Conseil synodal un licenciement, elle peut confirmer l'intention ou elle peut proposer de renoncer. Les choses sont clarifiées. Il rappelle qu'il y a lieu d'enlever « ou y renoncer » à la lettre a).

**Jean-Frédéric Leuenberger** : « Proposer au Conseil synodal de renoncer » donne plus de poids à la Commission de traitement des litiges que « réexaminer son intention de licenciement ». Cela bride trop le Conseil synodal dans sa décision.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : « Proposer » veut dire que le Conseil synodal est libre de licencier et il assumera ses responsabilités.

**Olivier Delacrétaz** : Il dépose un amendement tendant à remplacer « confirmer l'intention » par « approuver l'intention ».

Cet amendement est soutenu donc discuté.

Le Conseil synodal se rallie.

L'al. 1 modifié est adopté à la majorité moins 1 voix contre et 2 abstentions.

Al. 2 (lettre c) :

La parole n'est pas demandée.

L'al. 2 est adopté à l'unanimité.

Al. 3 :

La parole n'est pas demandée sur les lettres d) à e).

Al. 3 (lettre f) :

**Simon Buttica** : Est-ce que rayer du rôle est égal à ce que la FEPS appelle « suspension de consécration » ?

La parole est au Conseil synodal.

**Xavier Paillard** : Le titre de pasteur n'est pas protégé par contre le titre de pasteur de l'EERV l'est. Si un ministre est rayé du rôle, il ne peut plus prétendre être pasteur de l'EERV. Si un ministre pasteur de l'EERV a été rayé du rôle et qu'il demande à être agrégé dans une Eglise sœur, l'Eglise sœur va demander à l'EERV si le pasteur a été consacré, ce que l'EERV va confirmer en indiquant qu'il a été rayé.

**Simon Buttica** : La FEPS recommande dans les cas extrêmes de suspendre la consécration lorsqu'une Eglise estime qu'une personne n'est plus en phase avec son serment de consécration. Avec la suspension de consécration, si un ministre se présente chez une Eglise sœur, il ne pourra pas se présenter devant une commission d'agrégation mais devant une commission de consécration.

**Jean Martin** : Ce sujet se prête à un examen adéquat et une information du Synode en 2<sup>ème</sup> lecture.

La parole est au Conseil synodal :



**Xavier Paillard** : Le Conseil synodal est d'accord sur le fond. L'expression « rayer du rôle » correspond à ce que Monsieur Butticaz entend par « suspension de consécration ». Le Conseil synodal reviendra en 2<sup>ème</sup> lecture sur cet objet. La parole n'est pas demandée sur la lettre g).

L'al. 3 est adopté à la majorité moins 1 abstention.

Al. 4 :

**Suzette Sandoz** : Le commentaire en relation avec cet alinéa indique que les lettres a) et b) ne sont pas des décisions mais des propositions de la Commission de traitement des litiges, elle se demande si cela signifie que lorsqu'une décision est prise en fonction des lettres a), b) et c) elle n'est pas communiquée par écrit. Toute décision de la Commission de traitement des litiges doit être communiquée à toutes les parties.

**Olivier Leuenberger** : Dans quel délai la commission va travailler ? Il faudra que la commission règle cette question dans son règlement interne.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Le Conseil synodal se rallie à l'effacement du commentaire qui prête à confusion.

**Daniel Russ** : Il propose « Les décisions et propositions doivent être rendues par écrit... ».

Le Conseil synodal se rallie.

L'al. 4 modifié est adopté à la majorité moins 1 abstention.

Al. 5 :

**Suzette Sandoz** : Elle propose deux amendements, le premier modifiant le début de la phrase ainsi « Les décisions et les propositions de la commission prises en application des lettres b), b1), d), e) ou f) » et le deuxième tendant à supprimer « en matière de discipline ».

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Il invite à laisser « Commission de recours en matière de discipline » car c'est le nom officiel de la commission qui est différente de celle de recours en matière de procédure. Les propositions de la Commission de traitement des litiges ne doivent pas faire l'objet d'un recours. Recourir contre une proposition va encore augmenter les délais.

L'amendement de Madame Sandoz tendant à supprimer « en matière de discipline » n'est pas soutenu.

Madame Sandoz retire son second amendement.

**Michel Henry** : Les lettres d), e) et f) ne sont pas forcément des questions de discipline donc il est nécessaire de débaptiser la Commission de recours en matière de discipline.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Il ne voit pas comment il pourrait être décidé de destituer ou rayer du rôle quelqu'un si ce n'est pas en regard de la discipline.

L'al. 5 est adopté à la majorité moins 2 voix contre et 1 abstention.

L'art. 227 modifié est adopté à la majorité moins 4 voix contre et 1 abstention.

**Art. 227 bis** :

Titre :

La parole n'est pas demandée.

Le titre est adopté à la majorité moins 2 abstentions.

Al. 1 :

**Laurent Lasserre** : Cet article a un arrière-goût de menace. Si la commission devait être submergée alors le Synode devra reprendre les questions RH. Il dépose un amendement tendant à supprimer l'article.

Cet amendement est soutenu donc discuté.

**Henri Laufer** : Il dépose un amendement tendant à introduire dans cet article la possibilité pour le Conseil synodal d'édicter également une directive sur la récusation car cela doit venir de l'extérieur.

**Denis Candaux** : Il propose de supprimer « peut édicter » par « édicte ». Il est malsain d'attendre de voir pour créer une directive, quitte à l'adapter.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Le Conseil synodal modifie son texte ainsi : « Le Conseil synodal édicte une directive sur les frais de saisine et une autre sur les conditions de récusation des membres de la Commission de traitement des litiges ».

Monsieur Laufer et Monsieur Candaux se rallient.

L'amendement Lasserre est rejeté à la majorité moins 15 voix pour et quelques abstentions.

**Jean-Frédéric Leuenberger** : Du moment qu'il est indiqué au procès-verbal que le Conseil synodal envisagerait une directive qui dit qu'il n'y a pas de frais de saisine, tout le monde serait d'accord.

La parole est au Conseil synodal :

**Xavier Paillard** : Pour l'instant.



L'al. 1 modifié est adopté à la majorité moins 6 voix contre et 3 abstentions.

L'art. 227 bis est adopté à la majorité moins 3 voix contre et 3 abstentions.

La 1<sup>ère</sup> lecture est adoptée à la majorité moins 3 abstentions.

### 3. Clôture

La séance est levée à 17h00. La Présidente remercie chacun pour les efforts fournis lors de cette session.

Elle donne rendez-vous aux 17 et 18 juin 2015 à Vaulion.

La Présidente laisse la parole à **Jeanne-Marie Diacon** pour la prière finale.

Bureau du Synode, Yverdon-les-Bains, le 20 mai 2016.

**Notre reconnaissance va à notre greffière Sophie Panchaud pour son travail de qualité pour de son efficacité.**

La Présidente :

La Vice-Présidente :

Sylvie Arnaud

Christine Girard

Annexe : 01\_ Modification du RE point 4, deuxième partie de la 1<sup>ère</sup> lecture

## Point 4 – Modification du Règlement ecclésiastique – Gestion RH et relations employeur-employés

<b>RE - VERSION ACTUELLE</b>	<b>Résultat 1<sup>ère</sup> lecture</b>
<b>Acceptation de la demande de changement de poste Article 208</b>	<b>Acceptation de la demande de changement de poste Article 208</b>
<p>(6) Tenant compte de la mission de l'EERV, des contraintes institutionnelles et personnelles et de la gestion prévisionnelle des postes, l'Office des ressources humaines décide d'accepter ou non la demande de changement de poste.</p> <p>En cas d'acceptation, l'Office des ressources humaines fixe la date de libération du poste. En principe, le ministre reste au poste qu'il occupe jusqu'à cette date.</p> <p>L'Office des ressources humaines informe le ministre des postes à repourvoir et des possibilités de remplacement ou de mandat.</p> <p>Le ministre peut entreprendre des démarches s'il a l'accord de l'Office des ressources humaines.</p>	<p>(6) Tenant compte de la mission de l'EERV, des contraintes institutionnelles et personnelles et de la gestion prévisionnelle des postes, l'Office des ressources humaines décide d'accepter ou non la demande de changement de poste.</p> <p>En cas d'acceptation, l'Office des ressources humaines fixe la date de libération du poste. En principe, le ministre reste au poste qu'il occupe jusqu'à cette date.</p> <p>L'Office des ressources humaines propose au ministre au moins 2 postes à repourvoir et l'informe des possibilités de remplacement ou de mandat.</p> <p>Le ministre peut entreprendre des démarches s'il a l'accord de l'Office des ressources humaines.</p>
	<p>En application de l'article 94, cette décision peut faire l'objet d'une contestation devant la Commission de traitement des litiges aux conditions des articles 222 à 227.</p>

<p><b>Empêchements à la libération d'un poste</b> <b>Article 209</b></p>	
<p>(6) Il n'y a pas de libération de poste lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le ministre est en poste depuis moins de cinq ans, sous réserve de cas particuliers ;</li> <li>b) une procédure disciplinaire est en cours ou sur le point de débuter. Les exceptions sont réservées ;</li> <li>c) le Conseil synodal décide que le départ du titulaire du poste porte atteinte aux intérêts de l'EERV.</li> </ul>	
<p><b>Situation en cas de libération d'un poste</b> <b>Article 210</b></p>	
<p>Le ministre ou le laïc reste au bénéfice de son contrat d'engagement de durée indéterminée au taux d'activité existant.</p>	
<p>Si le ministre ou le laïc n'est pas nommé à un nouveau poste, l'Office des ressources humaines est compétent pour l'affecter en qualité de vicaire à un poste existant pour une durée de dix-huit mois au maximum, ou pour lui confier des tâches à concurrence du taux d'activité figurant dans le contrat pour une durée de trois mois au maximum.</p>	
<p>En cas de refus de la part du ministre ou du laïc, le contrat peut être résilié.</p>	<p>En cas de refus de la part du ministre ou du laïc, le contrat peut être résilié par le Conseil synodal.</p>
<p>Si, dix-huit mois après la libération du poste, le ministre ou le laïc n'a pas été désigné ou élu à un poste, son contrat peut être résilié.</p>	<p>Si, dix-huit mois après la libération du poste, le ministre ou le laïc n'a pas été désigné ou élu à un poste, son contrat peut être résilié par le Conseil synodal.</p>

La résiliation obéit aux dispositions de la convention collective de travail.	Au surplus, la résiliation obéit aux dispositions des articles 222 à 227 du présent Règlement et à celles de la Convention collective de travail.
<b>TITRE VI GESTION DES CONFLITS ET DISCIPLINE</b>	
<b>Chapitre I Médiation</b>	Chapitre I Définitions
<b>Objectifs Article 211</b>	<b>Discipline Article 211 (ancien 221)</b>
L'institution d'une procédure de médiation a pour but de : a) prévenir les conflits et favoriser leur résolution à l'amiable ; b) contribuer à déceler les dysfonctionnements éventuels ; c) proposer des améliorations.	Sous l'angle théologique, la discipline recouvre les règles fondamentales que l'EERV s'est données pour définir son identité, soit les Principes constitutifs et le serment de consécration.
	Sous l'angle institutionnel, la discipline recouvre l'ensemble des lois, règlements, résolutions, décisions et directives qui régissent la vie de l'EERV.
<b>Définition du conflit Article 212</b>	<b>Article 212</b>
Il y a conflit lorsqu'une situation de tension préjudiciable à la vie d'un lieu d'Eglise de l'EERV est constatée par une ou plusieurs personnes de l'EERV ou par tout organe de l'EERV.	Il y a conflit lorsqu'une situation de tension est préjudiciable à la vie d'un lieu d'Eglise de l'EERV ou à une personne employée ou en charge d'une fonction élective dans l'EERV.
	En particulier, un conflit peut naître d'un manquement à la discipline ou du non-respect des principes généraux régissant les relations entre employeur et employés, au sens des articles 167a et 167b.
	<b>Chapitre II Commission de médiation</b>

<b>Champ d'action Article 213</b>	<b>Médiation Article 213</b>
<p>Le champ d'action de la médiation comprend les conflits survenant au sein de l'EERV.</p> <p>Les conflits entre l'EERV et son personnel salarié, dans la mesure où ils relèvent de l'interprétation ou de l'application de la convention collective de travail, sont réglés par celle-ci.</p>	<p>La médiation a pour but de :</p> <p>a) rétablir ou améliorer la communication entre les personnes ou instances en conflit ;</p> <p>b) favoriser la résolution des conflits à l'amiable.</p> <p>C'est un processus volontaire et constructif dans lequel les parties et les médiateurs s'engagent à respecter une stricte confidentialité.</p>
<b>Commission de médiation Article 214</b>	<b>Désignation et organisation Article 214</b>
<p>La Commission de médiation est une commission permanente de trois membres désignés au début de chaque législature par le bureau du Synode sur proposition du Conseil synodal. Elle est totalement indépendante.</p> <p>Elle s'organise elle-même.</p> <p>Elle peut s'adjoindre deux membres supplémentaires agréés par les parties.</p> <p>Elle n'entretient aucun rapport avec les médias.</p>	
<b>Mise en œuvre de la Commission de médiation Article 215</b>	<b>Intervention Article 215</b>
<p>La Commission de médiation intervient à la demande des personnes ou des organes directement concernés par le conflit.</p>	
	<p>Toute personne ou organe s'engage à privilégier la médiation en cas de tension ou de conflit.</p>

	A défaut, et lorsqu'il constate une impasse dans la résolution d'un conflit, le Conseil synodal convoque les parties à une rencontre de présentation du processus de médiation par un membre de la commission afin de les inciter à y recourir.
	Les parties engagées dans une médiation renoncent à saisir d'autres instances (Commission de traitement des litiges, autorités judiciaires) tant que le processus est en cours, sous réserve des délais imposés par le droit ordinaire.
	Demeure réservée la faculté pour l'employeur de procéder à un licenciement immédiat en cas de justes motifs.
<b>Rôle de la Commission de médiation Article 216</b>	<b>Rôle Article 216</b>
La Commission de médiation cherche, dans la mesure du possible, une solution qui puisse donner satisfaction aux parties. Elle procède aux investigations qu'elle juge utiles et peut donner des conseils aux parties ou faire des recommandations.	La Commission de médiation accompagne les parties en conflit dans la recherche d'une solution commune qui puisse leur donner satisfaction.
Elle n'a pas la compétence de prendre des décisions, ni de suspendre ou modifier des décisions prises par des organes.	
	Elle peut proposer au Conseil synodal des mesures pour remédier à des dysfonctionnements qu'elle aurait identifiés ou lui adresser toute autre recommandation.

<b>Procédure Article 217</b>	
La Commission de médiation entend le(s) requérant(s), prend les contacts avec les parties en cause et évalue la requête.	Lorsque la Commission de médiation est sollicitée par une partie, elle prend contact avec l'autre partie en cause et les entend toutes les deux.
Elle décide de la suite de la procédure et de son mode d'intervention, en accord avec les parties.	
Elle peut, toujours avec l'accord des parties, informer le Conseil synodal qu'une médiation a été demandée.	Si les circonstances qui ont conduit à saisir la Commission de médiation font l'objet d'une intervention d'autres instances de l'EERV, la Commission de médiation, avec l'accord des parties, informe ces instances qu'une médiation est en cours. Dans ce cas, l'issue de la médiation leur sera également communiquée, les parties définissant ensemble la forme et le contenu de cette communication.
<b>Aboutissement de la médiation Article 218</b>	
La médiation aboutit si un accord est trouvé entre les parties. S'il y a lieu, et si les parties sont d'accord, la commission en informe le ou les organe(s) de l'EERV concerné(s).	La médiation aboutit si un accord est trouvé entre les parties. S'il y a lieu, et si les parties sont d'accord, la commission en informe le ou les organe(s) de l'EERV concerné(s). Dans ce cas, les parties définissent ensemble la forme et le contenu de cette communication.
<b>Non aboutissement de la médiation Article 219</b>	

<p>(2) Si la médiation n'aboutit pas, la Commission de médiation peut, avec l'accord des parties, en informer le Conseil synodal.</p> <p>Si la Commission de médiation avait informé le Conseil synodal qu'une médiation avait été demandée, elle doit l'informer en cas d'échec de la médiation.</p>	<p>(2) Si la médiation n'aboutit pas, la Commission de médiation peut, avec l'accord des parties, en informer le ou les organes de l'EERV concernés. Dans ce cas, les parties définissent ensemble la forme et le contenu de cette communication.</p>
<p><b>Gratuité Article 220</b></p>	
<p>La procédure de médiation est gratuite. Les éventuels frais sont pris en charge par l'EERV.</p>	
<p><b>Chapitre II Discipline</b></p>	<p><b>Chapitre III Commission de traitement des litiges</b></p>
<p><b>Définition Article 221</b></p>	<p><b>Champ d'action Article 221</b></p>
<p>Sous l'angle théologique, la discipline recouvre les règles fondamentales que l'EERV s'est données pour définir son identité, soit les Principes constitutifs et le serment de consécration.</p> <p>Sous l'angle institutionnel, la discipline recouvre l'ensemble des lois, règlements, résolutions, décisions et directives qui régissent la vie de l'EERV.</p>	<p>La Commission de traitement des litiges peut être saisie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) pour les cas de problème de discipline au sens de l'article 211</li> <li>b) pour les cas de conflit au sens de l'article 212</li> <li>c) pour les contestations de décision de l'ORH au sens de l'article 94.</li> </ul>

	<p>La Commission de traitement des litiges doit être saisie par le Conseil synodal pour investigations et préavis (au sens des art. 226 et 227) lorsqu'il envisage le licenciement d'une personne salariée par l'EERV après le temps d'essai.</p> <p>Sont réservés les cas de licenciement immédiat pour justes motifs, au sens du code des obligations, les cas de résiliation en raison d'une modification structurelle et les licenciements collectifs.</p>
<b>Champ d'action Article 222</b>	<b>Composition et élection Article 222</b>
Le champ d'action de la discipline comprend les manquements dans la pratique du ministère ou l'exercice d'une responsabilité, tant pour les ministres que pour les laïcs.	La Commission de traitement des litiges est une commission permanente élue par le Synode. Elle est indépendante.
Les conflits entre l'EERV et son personnel salarié, dans la mesure où ils relèvent de l'interprétation ou de l'application de la convention collective de travail, sont réglés par celle-ci.	Elle compte cinq membres ayant une expérience de la vie de l'Eglise, dont au moins un juriste, un pasteur et un laïc. Elle s'organise elle-même.
<b>Commission de discipline Article 223</b>	<b>Remplaçants Article 223</b>
La Commission de discipline est une commission permanente élue par le Synode sur proposition du Conseil synodal. Elle est totalement indépendante. Elle compte cinq membres, dont au moins un juriste, un pasteur et un laïc ayant une expérience de la vie de l'Eglise. Elle s'organise elle-même.	Le Synode élit simultanément 5 remplaçants ayant une expérience de la vie de l'Eglise, dont au moins un juriste, un pasteur et un laïc qui puissent intervenir, pendant la législature, en cas d'absence au sein de la commission ou de récusation d'un ou plusieurs de ses membres.

<b>Remplaçants Article 224</b>	<b>Règles de procédure Article 224</b>
<p>Le Synode élit simultanément, sur proposition du <u>Conseil synodal</u>, cinq remplaçants (dont au moins un juriste, un pasteur et un laïc ayant une expérience de la vie de l'Église) qui puissent intervenir, pendant la législature, en cas de vacance au sein de la commission ou de récusation d'un ou plusieurs de ses membres.</p>	<p>La commission édicte des règles de procédure qui complètent les dispositions du présent règlement (art. 225 à 227).</p>
<b>Mise en œuvre Article 225</b>	<b>Saisine et délai Article 225</b>
<p>La Commission de discipline intervient lors de problèmes de discipline, à la demande d'un conseil régional, du Conseil synodal ou du bureau du Synode.</p>	<p>La Commission de traitement des litiges peut être saisie pour un problème de discipline à la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'un conseil de lieu d'Église</li> <li>b) d'un conseil régional</li> <li>c) du Conseil synodal</li> <li>d) du bureau du Synode</li> </ul>
	<p>La Commission de traitement des litiges peut être saisie pour un conflit,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) par une personne salariée par l'EERV dans le cadre d'un conflit avec son employeur ou avec une instance dont elle dépend ou avec un autre collaborateur de l'EERV</li> <li>b) par une personne en charge d'une fonction électorale dans le cadre d'un conflit au sein de l'organe dans lequel elle exerce sa charge.</li> </ul>

	La Commission de traitement des litiges peut être saisie par la personne concernée pour la contestation d'une décision de l'ORH au sens de l'article 94, dans un délai de dix jours à compter de la notification écrite de la décision.
	Avant d'ouvrir une procédure, et en tout temps, la Commission de traitement des litiges peut recommander aux parties en litige de solliciter la Commission de médiation.
<b>Investigations Article 226</b>	
Après avoir entendu les intéressés, la Commission de discipline décide de la nature et de l'ampleur des investigations qu'elle estime justifiées.	
Elle peut, sans que lui soit opposable le secret de fonction au sens de l'article 7 RGO : a) s'entretenir avec les personnes dont l'audition lui paraît nécessaire ; b) requérir des renseignements oraux ou écrits concernant la situation pour laquelle elle a été saisie.	
Sont réservés : a) le secret professionnel au sens des articles 321 et 321a du Code pénal suisse ; b) les exceptions à l'obligation de témoigner conformément aux articles 196 à 201 du Code vaudois de procédure civile (CPC-VD) ; c) la protection des intérêts personnels de tiers.	Sont réservés : a) le secret professionnel au sens <u>des dispositions</u> du Code pénal suisse ; b) les exceptions à l'obligation de témoigner conformément aux <u>dispositions</u> du Code de procédure civile suisse. c) la protection des intérêts personnels de tiers.

<b>Compétences de la commission de discipline Article 227</b>	<b>Compétences Article 227</b>
<p>En fonction des résultats de ses investigations, la Commission de discipline a les compétences suivantes :</p> <p>a) adresser un blâme et en informer le Conseil synodal ;</p> <p>b) proposer au Conseil synodal de procéder à un avertissement ou un licenciement pour les personnes sous contrat ;</p>	<p>En fonction des résultats de ses investigations, la Commission de traitement des litiges a les compétences suivantes :</p> <p>a) proposer au Conseil synodal d'adresser un blâme.</p> <p>b) Proposer au Conseil synodal de procéder à un licenciement pour les personnes sous contrat,</p> <p>b1) approuver l'intention du Conseil synodal de procéder à un licenciement,</p> <p>b2) proposer au Conseil synodal de renoncer au licenciement.</p>
	<p>c) proposer au Conseil synodal de révoquer, ou de maintenir, une décision de l'ORH au sens de l'article 94 ;</p>
<p>a) destituer un laïc d'un mandat ou d'une fonction élective ;</p> <p>b) destituer un ministre d'une fonction élective et qui ne relève pas de la convention collective de travail ;</p> <p>c) faire rayer un ministre du rôle des pasteurs ou des diacres de l'EERV, après la résiliation ou la fin de son contrat de travail.</p>	<p>d) destituer un laïc d'un mandat ou d'une fonction élective ;</p> <p>e) destituer un ministre d'une fonction élective qui ne relève pas de la convention collective de travail ;</p> <p>f) faire rayer un ministre du rôle des pasteurs ou des diacres de l'EERV, après la résiliation ou la fin de son contrat de travail ;</p> <p>g) proposer au Conseil synodal des mesures pour remédier à des dysfonctionnements qu'elle aurait identifiés ou lui adresser toute autre recommandation.</p>

<p>Les décisions de la commission doivent être rendues par écrit, motivées et communiquées aux parties sous pli recommandé. Les décisions de la commission prises en application des lettres a) ou b) sont définitives.</p>	<p>Les décisions et les propositions de la commission doivent être rendues par écrit, motivées et communiquées aux parties sous pli recommandé.</p>
<p>Les décisions de la commission prises en application des lettres c), d) ou e) peuvent être portées devant la Commission de recours en matière de discipline.</p>	<p>Les décisions de la commission prises en application des lettres d), e), ou f) peuvent être portées devant la Commission de recours en matière de discipline.</p>
	<p><b>Frais Article 227 bis</b></p>
	<p>Le Conseil synodal édicte une directive sur les frais de saisine et une autre sur les conditions de récusation des membres de la Commission de traitement des litiges.</p>